

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 450

Avis et communications 477

Annonces 477

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

06 Juin 1989 - Ordonnance N°89-19/P-PM portant création de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudénit..... 450

16 Juin 1989 - Ordonnance N°89-20/PM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E) un emprunt destiné à financer partiellement la restructuration de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.)..... 451

05 Juin 1989 - Décret N°89-178/PM portant approbation du marché pour les travaux de réhabilitation d'une deuxième tranche de 1 400 ha dans le périmètre rizicole du Distributeur Rétaï (Office du Niger).... 451

- Décret N°89-179/PM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°125 pour la réalisation des travaux Rive Sud du Second Projet Urbain..... 451

- Décret N°89-180/PM portant nomination d'un Conseiller Technique 451

- Décret N°89-181/PM déterminant la composition et les attributions de la Commission du Contentieux des Changes..... 452

- Décret N°89-182/PM fixant la liste nominative de Membres du Conseil de Coordination du Centre National de la Recherche Scientifique et technologique. 452

07 Juin 1989 - Décret N°89-183/PM portant modification du Décret N°243/PG-PM du 5 Août 1986 instituant le programme d'Importation et d'Exportation (IMEX)..... 453

- Décret N°89-184/PM portant nomination du Directeur Central de l'Intendance Militaire..... 454

- Décret N°89-185/PM portant nomination d'un Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications..... 454

13 Juin 1989 - Décret N°89-193/PM portant clôture de la Session du Conseil Economique et Social..... 454

15 Juin 1989 - Décret N°89-194/PRM portant réglementation du Commerce Extérieur..... 454

- Décret N°89-195/PRM portant détermination de la Procédure de fixation des prix..... 456

- Décret N°89-196/PRM portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, des prix et de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'importation avant expédition..... 457

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Divers Arrêtés..... 460

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

03 Juin 1989 - Arrêté N°89-1627/MATDB-CAB portant nomination d'un Secrétaire Général de Commune..... 462

- Arrêté N°89-1628/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions d'un Chef d'Arrondissement..... 463

- Arrêté N°89-1629/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions d'un Commandant de Cercle..... 463

10 Juin 1989 - Arrêté N°89-1758/MATDB-CAB portant nomination de Commandants de cercle..... 463

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

10 Juin 1989 - Arrêté N°89-1761/MA-CAB déterminant les attributions des Conseillers Techniques du Ministère de l'Agriculture..... 463

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

8 Avril 1989 Divers arrêtés..... 466

31 Mai 1989 - Divers Arrêtés portant approbation de divers Rôles des Impôts Directs et Taxes Assimilées..... 467

08 Juin 1989 - Arrêté N°89-1635/MFC-MEE portant nomination de Comptables Matières Adjoints et de Régisseurs dans les Services du Ministère de l'Environnement et de l'Élevage..... 468

10 Juin 1989 - Arrêté N°89-1760/MFC-DNB portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget..... 469

12 Juin 1989 - Arrêté N°89-1777/MFC-CAB portant nomination d'un Percepteur.... 469

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Divers Arrêtés..... 469

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

31 Mai 1989 - Arrêté N°89-1631/MTTT-CAB portant autorisation d'exploitation du camping Yarga..... 470

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

31 Mai 1989 - Rectificatif N°89-1611/MTTT-CAB à l'arrêté N°00912/MTTT-CAB du 21 Mars 1989 portant avancement d'échelon, du personnel titulaire des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne MM. TRAORE AMIDOU N°MLE 621-81-C et DIALLO SOULEYMANE N°MLE 621-61-J..... 471

- Arrêté N°89-1622/MTTT-CAB portant régularisation de situation administrative..... 471

- Arrêté N°89-1623/MTTT-CAB accordant une bonification d'échelon 471

- Additif n°89-1624/MTTT-CAB à l'arrêté N°00912/MTTT-CAB du 24 Mars portant avancement d'échelon, du personnel titulaire des Postes et Télécommunications..... 471
- Arrêté N°89-1625/MTTT-CAB portant suspension de fonction..... 472
- Arrêté N°89-1626/MTTT-CAB portant nomination..... 472

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- 01 Juin 1989 - Arrêté N°89-1621/MJGSC-CAB portant mutations du personnel non Magistrat de la Justice..... 472

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- Divers Arrêtés portant agrément et autorisation d'implantation d'entreprises..... 474

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Divers Arrêtés portant octroi de licence d'exploitation..... 477

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N°89-19/P-RM portant création de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de TAOUDENIT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU l'Ordonnance N°79-9/OMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 2 JANVIER 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 4 JANVIER 1989

ORDONNE :

ARTICLE 1er / Il est créé un service rattaché dénommé "Cellule d'exécution du Projet Sel Gemme de TAOUDENIT".

ARTICLE 2/ La Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit est chargée de :

- entreprendre, suivre, coordonner et contrôler l'ensemble des études et des opérations concourant à une exploitation économique du sel gemme de Taoudenit et au développement intégré de la zone ;

- proposer les mesures nécessaires en matière de recherche et de programme de financement ;

- assurer la formation professionnelle par la spécialisation dans l'industrie extractive du sel, du personnel mis à sa disposition,

ARTICLE 3/ La Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit est dotée d'un compte d'affectation spéciale dont les recettes et les dépenses sont exécutées conformément aux dispositions de l'ordonnance n°46 bis/P-GP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

- Les ressources affectées à l'exécution du Projet sont constituées d'une dotation du Budget d'Etat et des Fonds de concours obtenus à cet effet.

ARTICLE 4/ La Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit est dirigée par un Directeur de Projet nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet Sel Gemme de Taoudenit sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 6 JUIN 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Ordonnance N°89-20/P-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E) un emprunt destiné à financer partiellement la restructuration de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise,

VU la loi n°52-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

VU la Convention d'Ouverture de crédit n°58 255 000 880 F conclue entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de 160.000.000 Francs français destiné à financer partiellement la restructuration de la banque de Développement du Mali conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de crédit n°58 255 000 880 F conclue entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

ARTICLE 2/ Toutes les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique par le Mali au titre du présent crédit porteront intérêt au taux nominal de : 0,681 % l'an.

Les intérêts seront exigibles et payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

ARTICLE 3/ La République du Mali remboursera à la Caisse Centrale de Coopération Economique le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 échéances semestrielles égales de 4.000.000 Francs Français chacune, payables le 30 Avril et le 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2000, la quarantième et dernière le 31 Octobre 2019.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 15 JUIN 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-178/P-RM-Par Décret en date du 6 Juin 1989 :

Est approuvé le marché d'un montant de : TROIS MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX FRANCS CFA (3 769 193 326 F/CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la SATOM.

N°89-179/P-RM-Par Décret en date du 6 Juin 1989 :

Est approuvé l'Avenant N°1 au marché n°125 d'un montant de : SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CFA (749 999 354 F/CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la SATOM.

N°89-180/P-RM-Par Décret en date du 6 Juin 1989 :

Monsieur HAMADOUN OUSMANE CISSE N°Mle 222-15-S, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 11^e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.

Décret n°89-181/P-RM déterminant la composition et les attributions de la Commission du contentieux des changes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°84/11/P-RM du 17 Mai 1984, autorisant la ratification de l'Accord d'adhésion de la République du Mali à l'Union Monétaire Ouest Africaine,

VU l'ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire,

VU la loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières avec l'étranger,

VU la loi n°89-13/AN-RM du 10 Février 1989 relative aux contentieux des Infractions au Contrôle des Changes,

VU le décret n°152/PRM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er/ La Commission du Contentieux des Changes créée aux termes de l'article 17 de la Loi N°89-13/AN-RM du 10 Février 1989 est présidée par un Magistrat et est constituée par des personnes ci-après ou leurs représentants.

- le Directeur du trésor et de la Comptabilité Publique
- le Directeur National des Douanes
- le Directeur National des Affaires Economiques
- le Directeur de la Sûreté Nationale
- le Directeur National de la B.C.E.A.O
- le Président de la Chambre de Commerce.

Le Président peut en outre convier aux délibérations de la Commission, toutes autres personnes qu'il estime compétentes.

ARTICLE 2/ La Commission se réunit sur convocation du Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la législation des changes portant sur une somme supérieure à CENT MILLIONS de Francs CFA. Il peut également être convoquée à l'initiative de l'auteur d'une infraction à la législation des changes lorsque ce dernier formule une requête expresse en ce sens.

ARTICLE 3/ Lorsqu'elle est saisie d'une demande de transaction, la Commission invite l'auteur à produire, dans un délai de 15 jours, les frais qu'il juge utiles pour appuyer sa demande, et à présenter ses observations orales à la séance où il sera convoqué.

L'auteur de la demande peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix laquelle sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 195 du Code pénal.

ARTICLE 4/ Les délibérations de la Commission n'ont aucun pouvoir exécutoire, mais constituent des avis destinés à l'information du Ministre chargé des Finances, lequel est seul habilité à prendre une décision en la manière.

ARTICLE 5/ Semestriellement, la Commission élabore à l'intention du Ministre chargé des Finances, un rapport sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues. A cette fin, elle procède aux enquêtes nécessaires auprès des différents corps habilités à transiger en matière de change, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

ARTICLE 6/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 6 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

GENERAL ABDOULAYE OULOUEM

N°89-182/P-RM-Par Décret en date du 6 Juin 1989 :

La liste nominative des membres du Conseil de Coordination du Centre national de la recherche Scientifique et Technologique est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : M. YEYA TIEMOKO TOURE : Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et technologique.

MEMBRES :

- le Recteur de l'Université du Mali
- M. EL HADJI OUMAR TALL : Institut d'Economie Rurale

- M. BIRAMA DIAKITE : Institut National de Recherche Zootechnique Forestière et Hydrobiologique
- M. ABDOULAYE AG RHALLY : Institut National de Recherche en Santé Publique
- M. MAMADOU SISSOKO : Institut pédagogique National
- M. NIANI BOUARE : Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour les bâtiments et les travaux publics.
- M. KLENA SANOGO : Institut des Sciences Humaines
- M. MOHAMED ZOUBER : Centre de Documentation et de Recherche "AHMED BABA" de TOMBOUCTOU
- M. MOUSTAPHA SOUMARE : Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée
- M. BREHIMA DOUMBIA : Direction National de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée
- M. TIEMOKO MALLE : Ecole Normale Supérieure
- M. MAMADOU SISSOKO : Ecole Nationale d'Administration
- M. MAMADOU DIAKITE : Ecole Nationale d'Ingénieurs
- M. SAMBOU SOUMARE : Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie
- M. OUMANE BELCO TOURE : Institut Polytechnique Rural de KATIBOUGOU
- M. YORO DIAKITE : Ecole des Hautes Etudes Pratiques
- M. MAMADOU BAMBA : Ecole Nationale des Postes et Télécommunications
- M. BOUBACAR SECK : Laboratoire Central Vétérinaire
- M. CHEIKNA TRAORE : Laboratoire de l'Energie Solaire
- M. IBRAHIM TOURE : Président de la Commission Technique des Sciences Fondamentales
- M. ALASSANE CISSE : Président de la Commission Technique des Sciences de la Terre et du Cosmos
- M. ABDOUL KARIM KOUMARE : Président de la Commission Technique de Médecine et Pathologie Humaines
- M. OUMAROU KONE : Président de la Commission Technique des Sciences Sociales et Humaines
- M. SOULEYMANE SANGARE : Comité Technique INRSP
- M. CHEICK BOUGADARY BATHILY : Comité Technique I.E.R
- M. MAMADOU OUATTARA : Comité Technique INRZFN
- M. OUSMANE SOUMAORO : Comité Technique LESQ

Décret N°89-183/P-RM portant modification du décret n°243/PG-RM du 5 Août 1986 instituant le programme d'Importation et d'Exportation (IMEX).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le Décret N°33/PG-RM du 13 Février 1986

portant réglementation du Commerce Extérieur,

VU le décret n°152/PRM du 6 Juin 1988 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er/ Les articles 5 et 6 du Décret N°243/PG-RM du 05 Août 1986 sont abrogés.

ARTICLE 2/ L'article 3 du décret n°243/PG-RM du 05 Août est modifié comme suit :

ARTICLE 3 (nouveau)/ L'avant projet du programme est élaboré par une Commission et soumis à l'examen du Ministre chargé du Commerce. Cette Commission est composée de :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances et du Commerce : PRESIDENT
- Un représentant du Ministre chargé du Plan..... MEMBRE
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture..... -"
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Elevage..... -"
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... -"
- Un représentant du Ministre chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme..... -"
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie..... -"
- Un représentant de la Fédération Nationale des Employés..... -"

La Commission peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

Les modalités de fonctionnement de cette Commission seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 3 / Le programme IMEX après examen en session budgétaire sera appliqué par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 4/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 6 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ANTHIOUMANE N'DIAYE

N°89-184/P-RM-Par Décret en date du 6 Juin 1989 :

Le Commandant TIECOURA COULIBALY est nommé DIRECTEUR CENTRAL de l'Intendance Militaire.

N°89-185/P-RM-Par Décret en date du 7 Juin 1989 :

Monsieur NOUHOUM SANKARE, N°Mle 311-54-L, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 9é échelon, précédemment Conseiller Technique, est nommé Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

N°89-193/P-RM-Par Décret en date du 13 Juin 1989 :

La Session Ordinaire du Conseil Economique et Sociale ouverte le LUNDI 15 Mai 1989 est close.

Décret N°89-194/P-RM portant réglementation du Commerce Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le Code de Commerce,

VU le Code des Impôts,

VU le Code des Douanes,

VU l'Ordonnance N°9/CMLN du 20 Février 1974 autorisant la ratification du Traité instituant la CEDEAO,

VU l'ordonnance n°57/CMLN du 14 Octobre 1975 portant approbation de la Convention ACP/CEE signée à LOME le 23 Février 1975,

VU l'Ordonnance N°77-35/CMLN du 19 Mai portant approbation du Traité de la CEDEAO et des protocoles annexes ;

VU la Loi N°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières du Mali avec l'étranger et de l'établissement de la balance de paiements extérieurs (réglementation des changes) ;

VU la Loi n°89-78/AN-RM du 15/08/1981 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation,

VU le décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le commerce avec tous les pays est libre sans aucune restriction dans le cadre de la réglementation fixée par le présent décret.

CHAPITRE I

ARTICLE 2/ Le Commerce Extérieur de la République du Mali comprend deux régimes :

- le régime des échanges commerciaux libérés,
- le régime de la prohibition.

ARTICLE 3/ Les produits et marchandises placés sous le régime de la prohibition sont ceux dont l'importance et/ou l'exportation sont interdites.

La liste des produits prohibés ainsi que toute modification à cette liste sont publiées par le Ministre chargé du Commerce par voie d'arrêté.

ARTICLE 4/ Sous réserve des dérogations prévues à l'article 5, le régime des échanges commerciaux libérés couvre :

- les marchandises mises à la consommation sur le marché national soit à l'importation directe de l'étranger, soit à la suite d'un régime suspensif de droits et taxes,
- les marchandises d'origine malienne ou mises en libre pratique et exportées vers l'étranger,
- les marchandises exportées temporairement.

ARTICLE 5/ Sont exclues du champ d'application du présent décret les marchandises suivantes :

- marchandises abandonnées en douane et devenues la propriété de l'Etat,
- animaux tels que chiens et chats accompagnant leurs propriétaires,
- carburants contenus dans les réservoirs des véhicules ou dans les bidons extagnons ou autres récipients dans les limites de 100 litres par véhicule,
- emballages importés ou exportés pleins,
- échantillons commerciaux dont la valeur est inférieure à un seuil défini par un arrêté du Ministre chargé du commerce,
- effets, vêtements ou objets personnels manifestement non destinés à des fins commerciales, importés ou exportés par les voyageurs dans leurs bagages et admis ou non en franchise par le service des douanes,
- envois par la poste ou par les messageries ne présentant pas un caractère commercial et d'un poids inférieur à 20 Kilogrammes et dont

la valeur ne dépasse pas un seuil défini par arrêté du Ministre chargé du commerce

- envois destinés à des œuvres de solidarité à caractère national ou international,

- marchandises saisies ou vendues par les administrations de l'Etat,

- mobiliers, véhicules, matériels agricoles ou industriels présentant des signes d'utilisation évidents importés par suite de déménagement ou d'héritage,

- marchandises placées sous régime suspensif

- œuvres d'art originales importées par leurs auteurs,

- transhumances d'animaux allant ou venant au pacage sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation douanière.

- pièces de rechanges fournies gratuitement dans le cadre d'un contrat de garantie dont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du Ministre chargé du commerce,

- marchandises admises en franchise au bénéfice des membres du corps diplomatique ou assimilé, marchandises exportées dans le cadre de ces mêmes privilèges,

- trousseaux de mariage et trousseaux d'élèves ou d'étudiants

- toutes autres marchandises ont la valeur est inférieure à un seuil défini par arrêté du Ministre chargé du commerce.

ARTICLE 6 / Les catégories de produits et marchandises visées à l'article 5 ci-dessus sont régies par la réglementation douanière.

CHAPITRE 2.- HABILITATIONS

ARTICLE 7 / Seules sont autorisées à effectuer des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, les personnes physiques ou morales agréées à cet effet.

ARTICLE 8 / Les opérateurs économiques définis à l'article précédent, faisant des transactions à caractère commercial, peuvent mandater un transitaire et/ou un commissionnaire agréé en douane pour remplir les formalités du commerce extérieur.

CHAPITRE 2.- DES IMPORTATIONS

ARTICLE 9 / Toute personne physique ou morale justifiant la qualité d'importateur est habilitée à importer librement toutes marchandises quelque soit son origine ou sa provenance en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de crédit, de changes et d'assurances.

ARTICLE 10 / Les importations de marchandises entrant dans le régime des échanges commerciaux libérées s'effectuent sous le couvert d'un document intitulé Intention d'Importation délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale des

Affaires Economiques sans restriction sur les quantités et les valeurs.

ARTICLE 11 / La forme, le contenu et les modalités d'émission des intentions d'importation sont définis par un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 12 / Sont habilités à réaliser des opérations d'importation sans justifier de la qualité d'importateur, toute entreprises autorisée par une convention avec l'Etat pour les produits et quantités prévus dans ladite convention.

ARTICLE 13 / Les intentions d'importation sont passibles des droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 930 du Code Général des Impôts.

TITRE III. - DES EXPORTATIONS

ARTICLE 14 / Toute personne physique ou morale justifiant de la qualité d'exportateur est habilitée à exporter librement toutes marchandises quelque soit leur destination.

ARTICLE 15 / Toute exportation à caractère commercial est effectuée sous le couvert d'un document intitulé " INTENTION D'EXPORTATION" délivré automatiquement par les services de la Direction Nationale des Affaires Economiques sans restriction sur les qualités et les valeurs.

ARTICLE 16 / Le Ministre chargé du Commerce peut fixer les conditions dans lesquelles toutes autres personnes physiques ou morales peuvent être autorisées à effectuer certaines opérations d'exportation.

ARTICLE 17 / Les intentions d'exportation ne sont pas soumises aux droits de timbre prévus à l'article 930 du Code général des Impôts, sauf celles portant sur l'or et le coton.

TITRE IV.- DU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

ARTICLE 18 / Le suivi du commerce extérieur s'effectue par le biais d'un programme d'Importation et d'Exportation (IMEX). Ce programme d'Importation est essentiellement un instrument de prévision des importations et des exportations.

Le Ministre chargé du Commerce élabore le programme d'importation et d'exportation et le soumet au Gouvernement à l'occasion des délibérations sur les documents budgétaires.

ARTICLE 19 / Les services et organismes nationaux dans la gestion du commerce extérieur contrôlent les flux des marchandises ou les flux financiers correspondants conformément à leurs attributions.

ARTICLE 20/ Le Gouvernement peut avoir recours à des sociétés spécialisées pour le contrôle des marchandises à l'importation ou à l'exportation avant expédition.

ARTICLE 21/ Le recours à une société spécialisée n'exclut pas le contrôle de vérification relevant des compétences des services administratifs concernés.

TITRE V.- DISPOSITIONS FIXALES

ARTICLE 22/ Pour des raisons d'ordre politique, économique ou social, le Gouvernement peut par décret pris en Conseil des Ministres, suspendre le commerce avec certains pays.

ARTICLE 23/ Outre les formalités prévues aux articles ci-dessus et auxquelles elles restent assujetties, certaines marchandises peuvent faire l'objet de surveillance, ou de dispositions particulières pour des raisons :

- de sécurité ou de morale publique
- de défense des intérêts des consommateurs
- de protection de la propriété industrielle ou commerciale
- de protection de l'origine,
- d'autres considérations d'ordre politique, économique ou social.

ARTICLE 24/ Les modalités d'application de l'article 23 ci-dessus sont déterminées par voie d'arrêté.

ARTICLE 25/ Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N°33/PG-RM du 13 Février 1986 portant réglementation du Commerce extérieur sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 15 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA AORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIDALY

✓ Décret N°89-195/P-RM portant détermination de la procédure de fixation des prix.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi N°86-90/AN-RM du 12 Septembre 1986, portant régime général des prix et repression

des infractions à la réglementation économique,

VU le décret N°328/PG-RM du 13 Octobre 1986, fixant les modalités d'application de la loi sus-mentionnée,

VU le décret n°89-186/PRM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Les prix ou marges des produits et services soumis au régime de la fixation prévu par la loi n°86-90/AN-RM, portant général des prix et repression des infractions à la réglementation économique sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2/ Les prix et marges sont révisés sur initiative de l'Administration à la demande de l'opérateur.

L'Administration et les institutions représentant les opérateurs peuvent demander à se concerter avant une fixation de prix ou de marges, chaque fois qu'elle en ressentent le besoin.

Pour les produits soumis au régime de l'homologation rigide, toute demande de révision constituée dans les formes réglementaires est considérée comme accordée en cas de non réponse de l'administration dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande de révision.

ARTICLE 3/ Sont soumis au régime de la taxation et déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, les prix au producteur

- du Paddy
- du Coton graine

ARTICLE 4/ Sont soumis au régime de l'homologation rigide et déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Secteur concerné :

- les prix des Produits Pharmaceutiques et Vétérinaires
- les tarifs des Prestations Sanitaires et Vétérinaires
- les tarifs de transports internationaux marchandises

ARTICLE 5/ Sont soumis au régime de l'homologation rigide et déterminés par Arrêté du Ministre chargé du commerce :

- les tarifs eau
- les tarifs électricité
- les prix des hydrocarbures.

ARTICLE 6/ L'avis de la Commission Nationale des Prix et Revenus est obligatoirement requis pour la fixation des prix ou marges des produits et services suivants :

- eau et électricité
- hydrocarbures.

ARTICLE 7/ Avant la détermination des Prix et marges des produits et services énumérés aux articles 3, 4 et 5, les Autorités chargées de la fixation doivent organiser la consultation et la concertation avec les organismes politiques et socio-économiques de la manière suivante :

- Au niveau technique avec :
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali,
 - la Fédération Nationale des Employeurs du Mali,
 - les Associations et Institutions Professionnelles de la Branche ou du secteur concerné.

- Au niveau politique avec :

- le Bureau Exécutif Central de l'UDPM
- le Gouvernement.

ARTICLE 8/ Sont soumis au régime de l'homologation rigide et déterminés par arrêté du Gouverneur de Région après consultation et concertation avec les organismes politiques et socio-économiques :

- les tarifs de transports urbains.

ARTICLE 9/ Sont soumis au régime de l'homologation souple :

- les tarifs de transit

ARTICLE 10/ Tous les produits et services non-visés aux articles 3 à 9 du présent décret sont placés sous le régime de la liberté des prix.

ARTICLE 11/ Les autorités indiquées aux articles 3 à 9 décident de la nécessité de soumettre un nouveau produit ou service au régime de la fixation. Elles statuent dans ce cas leurs compétences respectives sur le type de régime de fixation applicable.

ARTICLE 12/ Les dispositions du décret n°190/PG-RM du 30 Juin 1988 portant détermination de la procédure de fixation des prix sont abrogées.

ARTICLE 13/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la base, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 15 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE
COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCÉAUX
MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
LA DEFENSE NATIONALE

GENERAL ABDOULAYE OUOLOGUEN

Décret N°89-196/P-RM portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, des prix et de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'importation avant expédition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

VU le Code de Commerce

VU le Code des Douanes

VU le Décret N°194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce extérieur, VU le décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er/ Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur sur le territoire de la République du Mali, toutes les importations au Mali doivent préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une inspection :

- de la qualité
- de la quantité
- du prix

- ainsi que de la position tarifaire par une société spécialisée en contrôle des importations avant expédition, soit par le siège, soit par des succursales, agences, représentants. Ce contrôle s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées à l'article 6 du présent Décret.

CHAPITRE I.- MANDAT DE LA SOCIETE DE CONTROLE**ARTICLE 2/ Vérification qualitative et quantitative :**

La société de contrôle vérifiera au lieu de production, d'emmagasinement ou d'expédition tous les biens destinés à l'importation au Mali.

Ladite société déterminera l'étendue de chacune de ses interventions suivant le type de bien à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité mis en œuvre pour les fabricants.

ARTICLE 3/ Comparaison de prix :

Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la société de contrôle procédera à une comparaison de prix des biens, afin de déterminer sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments de prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs.

ARTICLE 4/ Assistance au service des Douanes :

Sur la base des données obtenues lors de l'inspection physique des marchandises, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, la société de contrôle indiquera la position tarifaire conformément à la nomenclature officielle de la République du Mali et les recettes douanières prévisibles dans chaque cas de vérification.

CHAPITRE II.- CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 5 / L'inspection portera sur toutes les importations tant du secteur public que du secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets (industriels, agro-industriels d'infrastructure) et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix portera sur les biens et les services y associés.

Cette inspection s'appliquera quelle que soit le régime douanier de ces importations, les moyens de transport utilisés (voies maritimes, aériennes, terrestres), la procédure de conclusion de contrats (notamment : consultation directe des fournisseurs, contrat de gré à gré, appel d'offre international).

ARTICLE 6/ Exemptions

Seront exclus de l'intervention de la Société de contrôle

- l'or
- les pierres précieuses
- les objets d'art
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport,
- les explosifs et les articles pyrotechniques,
- les animaux vivants,
- les biens de consommation périssables réfrigérés; tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les laitages, les légumes et les fruits (lorsqu'ils ne sont pas congelés ou surgelés)
- les métaux de récupération,
- les plantes et produits de la floriculture,
- les films cinématographiques imprimés et développés
- les journaux et périodiques courants, timbres-postes ou fiscaux, papiers-timbres, billets de banques, carnets de chèques
- les effets personnels et objets domestiques usagés, y compris un véhicule usagé;
- les cadeaux personnels
- les colis postaux
- les échantillons commerciaux
- le pétrole brut
- les dons offerts par les Gouvernements étrangers et organismes internationaux aux fondations, œuvres de bienfaisance et organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 7/ La société de contrôle vérifiera les dates de péremption des produits pharmaceutiques, ainsi que les dates d'utilisation ou les dates limites de vente indiquées sur les produits alimentaires.

ARTICLE 8/ La société de contrôle n'effectuera pas de vérification de quantité, ni des comparaisons de prix pour " les dons " et les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importés pour leur besoins propres.

ARTICLE 9/ La société de contrôle effectuera une vérification de qualité et de quantité, mais pas de comparaison de prix, sauf sous demande expresse de l'Etat, quand il s'agit de biens fournis directement au Mali par un Gouvernement ou une Organisation Gouvernementale d'un pays étranger.

ARTICLE 10/ Champ d'application géographique : La société de contrôle interviendra dans tous les pays fournisseurs de biens destinés à l'importation au Mali.

Dans les pays où le concept de la comparaison de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la société de contrôle remplira son mandat en s'y conformant.

CHAPITRE III.- SEUIL D'INTERVENTION

ARTICLE 11/ Le Ministre chargé du Commerce fixera la valeur plancher des importations contrôlables en accord avec la société de contrôle.

Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher, ne sont pas soumises à l'intervention de la société de contrôle. Toutefois, les livraisons partielles restent soumises aux contrôles, pour autant que leur valeur totale soit au dessus du plancher fixé.

CHAPITRE IV.- FOURNITURE EN RAPPORTS

ARTICLE 12/ Après chacune de ses interventions, la société de contrôle émettra :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révélera aucune anomalie sur le plan qualité ou quantité, ni aucune surfacturation, - soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révélera des anomalies sur le plan qualité/quantité ou des surfacturations que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification ou remplacement.

En cas de sous-facturation, une attestation de vérification sera émise avec une remarque appropriée.

La société de contrôle communiquera trimestriellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fera ressortir les qualités, les valeurs, les noms des importateurs, le chapitre douanier et les droits et taxes prévisibles.

Ces informations seront communiquées aux :

- Ministre chargé du Commerce
- Ministre chargé des Finances
- Ministre chargé des transports
- Directeur National des Affaires Economiques
- Directeur National des Douanes
- Directeur National de la Statistique et de l'Informatique
- Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

ARTICLE 13/ Toutes marchandises ne figurent pas dans les cas d'espèces des exemptions prévues à l'article 6 ou des limitations prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation de vérification est émis, ou qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne pourront être ni importées ni déclarées en douane au Mali.

CHAPITRE V.- MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 14/ Les ordres d'inspections seront transmis par les services concernés de l'Etat, au représentant de la société de contrôle pour chaque transaction.

Cette saisine aura la forme d'une copie du document d'importation à laquelle sera annexée une copie de la facture proforma du vendeur et, s'il y a lieu, d'autres documents essentiels de la transaction.

ARTICLE 15/ En ce qui concerne les marchandises soumises à l'importation de la société de contrôle, une attestation de vérification de celle-ci devra obligatoirement être jointe par le vendeur aux autres documents usuels d'embarquement, lors de la négociation des lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire.

Une clause devra obligatoirement être stipulée dans les lettres de crédit et autres arrangements de paiement bancaire, qu'aucun paiement ne sera effectué par les banques commerciales concernées, si l'original de l'attestation de vérification de la société de contrôle ou de ses affiliées ou agents autorisés, confirmant les termes de la facture définitive, n'est pas présenté lors de la négociation des documents d'embarquement.

En aucun cas le paiement fait par la banque commerciale correspondante ne devra excéder la valeur totale (CAF, C et F ou FOB ou autre) certifiée par la société de contrôle dans l'attestation de vérification.

ARTICLE 16/ Les frais d'intervention de la société de contrôle seront déterminés par une convention particulière entre elle et l'Etat Malien.

ARTICLE 17/ Les frais de présentation des marchandises à la société de contrôle en vue de l'exécution de son mandat, entre autres : emballage, réemballage, manutention, essais, seront à la charge du vendeur. Une clause à cet effet devra obligatoirement être prévue par les importations dans les contrats d'achat rentrant dans le cadre du présent décret. Les contrats d'achat devront également

stipuler que le vendeur est tenu de faciliter par tous les moyens l'exécution par la société de contrôle, de vérification qualitative et quantitative et de la comparaison de prix et notamment d'assurer à la société de contrôle l'accès nécessaire aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

ARTICLE 18/ Des arrêtés du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances, ainsi que les avis aux importateurs, préciseront les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 19/ Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 20/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 15 Juin 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-1588/MON-CAB Par arrêté en date du 24 Mai 1989

Article 1er/- Les personnels non-Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1989.

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| 1. Mle 3659 Baba DIAKITE | Adjudant-Chef |
| 2. Mle 3660 Oumar BAH | " |
| 3. Mle 4253 Sidiki dit Dian DIAKITE | " |
| 4. Mle 4255 Molobaly TRAORE | " |
| 5. Mle 4264 Komba SAMAKE | " |
| 6. Mle 4327 Douga SISSOKO | " |
| 7. Mle 4337 Ousmane SINAYOKO | " |
| 8. Mle 4345 Daouda NIARE | " |
| 9. Mle Ibrahima Kalil Ben Md | " |
| 10 Mle 4349 Kalifa DIARRA | " |

11 Mle 4375 Diokolo dit Bakoroba NIARE

12 Mle Gaoussou DICKO

13 Mle 4416 Issa KONE

14 Mle 4461 Issa DIAWARA

15 Mle 4286 Nouhoum TRAORE Adjudant

16 Mle 4342 Dramane CISSE

17 Mle 4417 Housseni Aoudi BOCOUM MDL-Chef

18 Mle 4422 Seydou TOURE

19 Mle 4431 Dibikoro DIAKITE

20 Mle 4438 Siriman KAYA

21 Mle 4536 Mohamed Ag Md ELMOCTAR

22 Mle 4717 Siaka SANGARE

23 Mle 4746 Seriba KONATE

24 Mle 4747 Soungalo COULIBALY

25 Mle 4226 Intaloo Ag EHWE M.D.L.

26 Mle 4537 Abdoulaye Ag ZOUDA

Article 2/- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1989 et seront définitivement rayés des effectifs de la Gendarmerie Nationale le 31 Décembre 1989.

N°89-1589/MON-CAB Par arrêté en date du 24 Mai 1989 :

Article 1er/- Il est accordé aux personnels Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er Janvier 1990 :

-Capitaine Toumani SIDIBE

-Capitaine N'Tji MARIKO.

Article 2/- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et seront définitivement rayés des effectifs de l'Armée de Terre le 1er Janvier 1991.

N°89-1590/MON-CAB Par arrêté en date du 24 Mai 1989 :

Article 1er/- Les personnels non Officiers de la Sûreté Nationale dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 Décembre 1989.

Mle 1063 Sergent-Chef BERTHE TAHIROU

Mle 0727 Sergent CISSE KALILOU

Mle 1076 Sergent GASSAMA BOUBACAR

Article 2/- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1989 et seront définitivement rayés des effectifs de la Sûreté Nationale le 31 Décembre 1989.

N°89-1600/MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/- Il est accordé aux personnels non Officiers de la Sûreté Nationale dont les noms suivent, un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 31 Décembre 1989.

Mle 0553, Dramane TRAORE Adjudant-Chef

Mle 0374, N'Tji DIARRA Adjudant-Chef

Mle 0412, Makan DEMBELE Adjudant-Chef

Article 2/- Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990 et seront définitivement rayés des effectifs de la Sûreté Nationale le 31 Décembre 1990.

N°89-1601/MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/- Il est accordé à l'Adjudant-Chef Mohamedine HENRY, Mle 3789 de la Gendarmerie Nationale un maintien en activité d'une durée d'un (1) an pour compter du 31 Décembre 1989.

Article 2/- L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Gendarmerie Nationale le 31 Décembre 1990.

N°89-1602/-MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

-Le Gendarme Drissa Daouda SOGODOGO Mle 6688, est mis en non activité pour une durée de six (6) mois pour raison disciplinaire.

N°89-1603/MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/- Il est accordé au Capitaine Aïme KARAMBE de la Sûreté Nationale un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 31 Décembre 1989.

Article 2/- L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Sûreté Nationale le 31 Décembre 1990.

N°89-1604/MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3972/-MDN-CAB du 20 Septembre 1988 portant nomination du Capitaine Youssouf TRAORE en qualité de Coordinateur Régional des Services de Police à Tombouctou.

N°89-1605/MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

Article 1er/- L'Adjudant-Chef Diam LY GUINDO, Mle 41988 de l'Armée de l'Air, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 12 Août 1989.

Article 2/- L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 13 Juillet au 11 Août 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de l'Air le 12 Août 1989.

N°89-1606/MDN-CAB Par arrêté en date du 29 Mai 1989 :

-L'Adjudant Bréhima KEITA, Mle 0983 est rayé sans suspension de ses droits à pension, des effectifs de la Sûreté Nationale pour faute contre l'honneur.

462
N°89-1636/MDN-CAB Par arrêté en date du 8 Juin 1989 :

-Monsieur Mamadou Sanata DIARRA, Mle 920 35-A, recruté à la Fonction Publique suivant arrêté n°89-0579/MEFP-DNFPP-D2-1 du 7 Mars 1989 et appelé au SNJ au titre du contingent 1989, est dispensé des obligations du Service National des Jeunes.

N°89-1637/MDN-CAB Par arrêté en date du 8 Juin 1989 :

-Monsieur Tiéman COULIBALY, Mle Administratif 920.45-L est dispensé des obligations du Service National des Jeunes, en sa qualité de soutien de famille.

N°89-1638/MDN-CAB Par arrêté en date du 8 Juin 1989 :

-Le Sergent-Chef GOITA Kokognimé mle A/3519, est rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix.

N°89-1639/MDN-CAB Par arrêté en date du 8 Juin 1989 :

Article 1er/-L'Adjudant-Chef Mamadou KONATE, Mle 55589 de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 26 Mai 1989.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 26 Avril au 25 Mai 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de l'Air le 26 Mai 1989.

N°89-1640/MDN-CAB Par arrêté en date du 8 Juin 1989 :

-Le Sergent Baba SANOU, mle A/10053 est rayé des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées pour désertion en temps de paix.

N°89-1641/MDN-CAB Par arrêté en date du 8 Juin 1989 :

Article 1er/-Les articles 1 et 2 de l'Arrêté n°89-1009/MDN-CAB sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2/-(Nouveau) L'Adjudant -Chef Abdoulaye SIDIBE, mle 68770 de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 24 Décembre 1989.

Article 3/-(nouveau) L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 24 Novembre au 23 Décembre 1989 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de l'Air le 24 Décembre 1989.

N°89-1762/MDN-CAB Par arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Article 1er/-L'Adjudant Mahamady DEMBELL, mle 4684 de la Gendarmerie Nationale est rétrogradé et ramené au grade de Maréchal-des-logis-chef pour raisons disciplinaires.

Article 2/-L'intéressé est mis en non activité pour une durée d'un (1) an.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE

N°89-1627/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 3 Juin 1989 :

Monsieur BASSOURA TOURE N°Mle 718-12-Z,
Rédacteur d'Administration Journalier (11e

catégorie) de la Convention Collective Fédérale du Commerce CCFC, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales est nommé Secrétaire Général de la Commune de NIORO du SAHEL en remplacement de M. BOUBACAR FASSERY TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

- Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

- Monsieur TRAORE voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

N°89-1628/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 3 Juin 1989 :

- Monsieur NABAN KONE N°Mle 171-11-M, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 7^e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de TOUKOTO, Cercle de KITA, est relevé du Commandement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de KAYES.

N°89-1629/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 3 Juin 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°8663/MATDB-DNICT du 4 Novembre 1986 portant nomination du Chef de Bataillon ABDAMANE TRAORE de l'Armée de Terre.

- L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale.

N°89-1758/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement :

COMMANDANT DE CERCLE DE YELIMANE

- Capitaine SEGA SISSOKO de l'Armée de Terre, est nommé Commandant de Cercle de YELIMANE, en

remplacement du capitaine MOHAMED ALY AG MANTAL, relevé

COMMANDANT DE CERCLE DE KIDAL

- Chef de Bataillon BAKEL BATHILY de l'Armée de Terre, Commandant du 11^e Bataillon de l'Infanterie Motorisée, est nommé Commandant de Cercle de KIDAL en remplacement du Chef de Bataillon ABDERAMANE TRAORE, relevé.

- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

- Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°89-1761/MA-CAB Par arrêté déterminant les Attributions des Conseillers Techniques du Ministre de l'Agriculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU la Constitution ;

VU le Décret n°21/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°171/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ;

ARRETE :

Article 1er/-Le présent Arrêté détermine les domaines d'intervention et les attributions spécifiques des Conseillers Techniques du Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE I - DES DOMAINES D'INTERVENTION

Article 2/-En relation avec les missions principales assignées au Département de l'Agriculture, il est retenu cinq domaines d'intervention repartis en raison de leurs spécificités entre les différents Conseillers Techniques.

Chaque Conseiller porte le titre du domaine qui lui est confié.

Il s'agit des domaines :

- de la Recherche et de la Vulgarisation Agricoles ;
- de la Stratégie Alimentaire et de l'Aménagement de l'espace agro-pastoral ;
- de la planification du Développement Agricole ;
- des questions économiques, financières et industrielles ;
- de la Formation et de l'Animation du monde rural.

CHAPITRE II -DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES CONSEILLERS.

Article 3/-Le Conseiller Technique à la Recherche et à la Vulgarisation Agricoles est chargé :

- du suivi de la conception et de la mise en oeuvre des plans de recherche ;
- du suivi de l'analyse et de la vulgarisation des résultats des recherches ;
- de la coordination des actions de recherche menées au niveau des différents services et unités relevant du Département de l'Agriculture ;
- de l'impulsion et du renforcement en rapport avec les services et organismes intéressés, des tests d'application et du système de formation en matière de recherche et de vulgarisation.

Il est en outre chargé du traitement et du suivi permanent des dossiers se rapportant : aux filières semencières, à la filière mil-maïs-sorgho, aux plans à moyen et à long termes de recherche. A ce titre, il suit et coordonne au sein du Cabinet, les activités de l'Institut d'Economie Rurale, de la Direction Nationale de l'Agriculture, de l'Opération Production Semences Sélectionnées (OPSS) et celles des activités de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) et de l'Office du Niger ayant trait à la recherche et à la vulgarisation. Il est chargé également du suivi des dossiers de coopération avec les organismes et pays ci-après, dans les domaines de sa compétence :

Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), Agence Internationale de Développement (IDA), Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Banque Internationale de Recherche pour le Développement (BIRD), Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), France, Pays-Bas, Corée, Etats-Unis d'Amérique et Malaisie.

Article 4/-Le Conseiller à la Stratégie Alimentaire et à l'Aménagement de l'espace agro-pastoral est chargé :

- du suivi de la conception et de la mise en oeuvre des plans et programmes de lutte pour l'autosuffisance alimentaire et d'une manière générale, de la stratégie alimentaire ;
- du suivi de l'organisation avec toutes les autres structures concernées ou intéressées, des campagnes de commercialisation des produits agricoles ;
- du suivi de la conception et de la réalisation des programmes d'aménagement hydro-agricoles en rapport avec la Direction Nationale du Génie Rural et l'Opération des Travaux d'Equipement Rural (OTER) ;
- de la promotion de la filière Riz en collaboration avec la Direction Nationale de l'Agriculture, l'Institut d'Economie Rurale, l'Opération Riz Mopti, l'Opération Riz Ségou ;
- du suivi et de la coordination des activités de la Commission de Stratégie Alimentaire (CESA). Il assure le relai entre le Département de l'Agriculture et le Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire.

Il est en outre chargé du suivi des dossiers de coopération avec les organismes et pays ci-après : Commission des Communautés Européennes (CCE), France, Communauté Economique de L'Afrique de l'Ouest (CEAO), Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Banque Africaine de Développement (BAD), Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD), Banque Islamique de Développement (BID), Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), Liptako-Gourma, Autorité du Bassin du Niger (ABN), Organisation de l'Unité Africaine (OUA), Yougoslavie, Suisse.

Article 5/-Le Conseiller à la Planification :

- coordonne les activités de conception et de réalisation des plans de relance économique ;
- veille à la mise en oeuvre du programme de réforme économique ;
- assure le suivi au sein du Département de l'exécution du plan quinquennal ou de tout autre plan de développement et de l'application de la politique de décentralisation.

Il est également chargé de :

- la coordination des activités menées par les structures du Département pour la promotion des initiatives de base ;
- la centralisation des données statistiques ;

-du suivi, de la coordination et de l'impulsion des activités de planification et d'évaluation en rapport avec la Division de Planification et d'Evaluation de l'Institut d'Economie Rurale ;

-du suivi des activités de la Société Malienne des Produits Chimiques (SMPC) et de celles de l'Office pour le Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières (ODIPAC) ;

-Il suit et traite les dossiers de coopération se rapportant aux domaines de sa compétence avec : l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO-), le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme Alimentaire Mondial (PAM), l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne (R.F.A.) et le Comité de Coordination des Actions des Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) au Mali.

Article 6/-Le Conseiller à la formation et à l'Animation du monde rural est chargé du suivi et de la coordination :

-des activités de la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales (DNFAR) ;

-de l'exécution des programmes d'enseignement agricole ;

-de la politique d'organisation et de formation du monde rural.

Il procède à :

-l'analyse des études agro-socio-économiques ;
Il est en outre chargé :

*en rapport avec le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, des dossiers d'installation des jeunes diplômés ;

*en rapport avec le Ministère de la Défense Nationale, du dossier du Service National des Jeunes ;

*en rapport avec le Ministère du Plan, du dossier de la restructuration des O.D.R. (Opération de Développement Rural).

*en rapport avec le Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base (Direction Nationale de l'Action Coopérative) du dossier d'organisation du monde rural.

Il assure le suivi des activités :

-de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA) ;

-de l'Opération Thé Sikasso (O.T.S.) ;

-de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta (ODIK) ;

-de l'Opération Haute Vallée (O.H.V.) ;

-du Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKAKA).

Il traite des dossiers de coopération avec la Belgique, les Pays-Bas, la Chine, le Canada et l'U.S.A.I.D.

Article 7/-Le Conseiller aux questions économiques, financières et Industrielles, est chargé :

-du suivi de la conception, de la préparation et de l'exécution de la politique de modernisation du secteur agricole ;

-du suivi de l'implantation et de la promotion des unités industrielles relevant des structures du Département.

Il est en outre chargé :

-d'analyser la structure et l'exécution des prix des produits finis ou semi-finis des unités industrielles du Département.

Il s'occupe du suivi au sein du Cabinet, des activités de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles, de l'Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA), de la Société d'Exploitation des Produits Arachidières du Mali (SEPAMA) et de l'Office du Niger.

Il veille :

-à l'exécution du programme d'ajustement structurel du Département ;

-au suivi de la conception et de la réalisation des programmes aidant ou pouvant aider à la promotion de la Filière Coton et des Filières Oléagineuses.

Il traite et suit les dossiers de coopération avec l'URSS, l'Egypte, le Maroc, la France, la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), la Banque Mondiale, le Japon.

Article 8/-Des instructions particulières, par Notes de Service ou par Circulaires, peuvent venir compléter les dispositions du présent Arrêté et définir les modalités d'implication des Conseillers à l'exécution des tâches ne ressortissant pas directement de leurs attributions spécifiques.

Article 9/-Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 10 JUIN 1989

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDATA

Officier de l'Ordre National.-

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-1089/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, M. ZANTIGUI DOUMBIA, ex-Soldat de 1ère classe N°Mle 72 709 de la 213e CIM du 21e BIM, pourra prétendre p/c du 1er Mai 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

ABDOULAYE né le 12/4/1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°12 136 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1090/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, M. FALAYE SISSOKO, ex-Soldat de 1ère classe N°Mle 82 911 de la GAM du BUS, pourra prétendre p/c du 1er Juin 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages au titre de son enfant :

BINTOU née le 8/1/1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°13 656 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1091/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°79-7/CMLN du

18/1/79, M. SERIBA SIDIBE, ex-infirmier de santé, 2e classe 10e échelon, pourra prétendre p/c du 1er Décembre 1987 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

MODIBO né le 6/10/1987

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°4484 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1092/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/CMLN du 30/9/71, M. MAMADOU COULIBALY ex Soldat de 1ère classe N°Mle 87 948 de la 1^{re} CCP du BCCP, pourra prétendre p/c du 1er Avril 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

ABOUDOU né le 22/4/1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants N°16 560 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1093/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, M. IBREHIMA CAMARA ex-caporal-Chef N°Mle 4557 de la COM du GGM, pourra prétendre p/c du 1er Octobre 1987 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

ROKIA née le 30/9/1987

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°17 849 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1094/MFC-CBM Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33 du 30/9/71, M. SOULEYMANE DIAKITE, ex-Gendarme N°Mle 3375, pourra prétendre p/c du 1er janvier 1986 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kader né le 15/12/1985

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°13 654 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1612/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CENT DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS CFA (118.929.520 F CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1613/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : QUATRE VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF FRANCS CFA (85.991.009 F CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1614/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE HUIT CENT NEUF FRANCS CFA (659.402.809 F CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1615/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Division Recherche et Vérification concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CINQUANTE SIX MILLIONS QUARANTE UN MILLE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS CFA (56.041.164 F CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1616/MFC- NI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CENT VINGT UN MILLIONS NEUF MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS CFA (121.009.520 F CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1617/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFA (254.809.789 F CFA) et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1618/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts directs et Taxes Assimilées de Mopti concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : (CINQUANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE SIX CENT FRANCS CFA) 52.512.600 F CFA et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1619/MFC-DNI Par arrêté en date du 31 Mai 1989 :

-Sont rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : (TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS F CFA) 39.934.963 F CFA et dont le détail est annexé au présent Arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1989.

N°89-1635/MFC-MEE Par arrêté Interministériel en date du 8 Juin 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°1486/MFC-MDR du 12 Avril 1980 en ce qui concerne Mr. Ibrahima DIALLO MARIKO, n°1497/MF-MDR du 26 Avril 1983 en ce qui concerne Mr. Mamadou Lamine DJIRE, N°mle 7060/MFC-MRNE du 21 Août. 1986 en ce qui concerne Mr. Seydou KEITA.

Article 2/-Les Agents dont les noms suivent sont nommés respectivement Comptables-Matière des différents services du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage.

-Comptable-Matière Adjoint à la Direction Nationale de l'Elevage :

Mr. Sadio COULIBALY, n°mle 779.35-A, Comptable 7^e Cat. "A" CCFC

-Comptable-Matière Adjoint au Laboratoire Central Vétérinaire :

Mr. Ousmane SANOGO, n°mle 361.80-S, Technicien Supérieur (Spécialité Comptabilité) 3^e cl. 15^e Ech.

-Régisseur des recettes à la Direction Nationale de l'Elevage :

Mr. Abdoulaye Mouphta TOURE, n°mle 715.48-P, Comptable 8^e Cat. "B" CCFC.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1759/MFC-CAB Par arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1829/MFC-CAB du 9 Avril 1988.

Article 2/-Monsieur Moussa KONE, Cadre de la classe VII-ED de la Convention des Banques est nommé Conseiller de l'Administrateur Provisoire de la Banque de Développement du Mali.

Article 3/-Pendant la durée de l'Administration Provisoire, Monsieur Moussa KONE est chargé d'apporter son appui à l'Administrateur Provisoire dans :

- le Recouvrement des créances de la B.D.M.
- la Gestion du personnel ;
- la Préparation des Dossiers à soumettre au Comité de suivi et les relations avec ce dernier.

Il assiste l'Administrateur Provisoire pour toutes les questions relatives à la Banque de Développement du Mali.

Article 4/- Les avantages accordés à Monsieur Moussa KONE sont déterminés par le Ministre des Finances et du Commerce sur proposition de l'Administrateur Provisoire.

N°89-1760/MFC-DNB Par arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3227/MFC-CAF du 4 Octobre 1983, de l'Arrêté n°1278/MFC-DNB du 8 Avril 1983 en ce qui concerne Monsieur Boubacar SIDIBE n°mle 193.39-V, et de l'Arrêté n°2566/MF-CAF du 26 Mai 1984 en ce qui concerne Monsieur Mamadou DEMBELE n°mle 450.20-Y.

Article 2/- Sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget, les Agents dont les noms suivent :

-CHEF DE LA DIVISION DES BUDGETS

Monsieur Mamadou DEMBELE, n°mle 450.20-Y, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 11ème échelon, précédemment Chef de la Division des Comptes, en remplacement de Madame KONE née Aïssata BA.

-CHEF DE LA DIVISION DES RECETTES

Monsieur Moussa DIARRA, N°mle 430.60-T, Inspecteur des Services Économiques de 3ème classe 16ème échelon, en remplacement de Monsieur Boubacar SIDIBE.

-CHEF DE LA DIVISION DES COMPTES

Monsieur Salif DIAKITE, n°mle 267.25-D, Inspecteur du Trésor de 2ème classe 4ème échelon, en remplacement de Monsieur Mamadou DEMBELE, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-1777/MFC-CAB Par arrêté en date du 12 Juin 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°7075/MFC-DNTCP du 27 Août 1986 en ce qui concerne Monsieur Niamha DEMBELE.

Article 2/- Monsieur Bréhima COULIBALY n°mle 417.41-X Technicien Supérieur du Trésor de 3ème classe 13ème échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Percepteur du Cercle de Nioro.

Article 3/- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-1126/MEFP-DNEFP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Adama TRAORE n°mle 907.99-Y, Agent Technique des Eaux et Forêts stagiaire en service au Ministère de l'Environnement et de l'Élevage qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) à compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.-

N°89-1127/MEFP-DNEFP-D1-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- A compter de la date de signature du présente arrêté, M. Sidiki SAMAKE n°mle 111.82-T, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 13ème échelon (Indice : 159) précédemment en service à l'Office de Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières (ODIPAC) est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Article 2/- Un Ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 1er Juin 1986 date de son abandon de poste.

N°89-1128/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Amédine TRAORE n°mle 223.34-N, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 370) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, titulaire du Diplôme, de "Master Degrée" en Administration Publique délivré par l'Université d'Etat de New York est par changement de corps nommé Administrateur Civil de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 370).
-M. Amédine TRAORE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Professeurs.

N°89-1129/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mlle Fatoumata SAKILIBA n°mle 907.91-N, Agent Technique des Eaux et Forêts stagiaire, en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisée dans son emploi et nommée Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) à compter du 1er Janvier 1988.
IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1130/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Minkailou KANTE n°mle 910.25-N, Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural stagiaire en service au Ministère de l'Agriculture qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) à compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1131/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Mme DIARRA née Mariam SAMAKE n°mle 907.02-M, Agent Technique de la Santé stagiaire en service au Centre de Santé de Kidal qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisée dans son emploi et nommée Agent Technique de la Santé de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) à compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1132/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Ousmane BOUARE n°mle 754.47-N Maître du Second Cycle stagiaire (Indice : 158) en service à Mahina (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bafoulabé), admis définitivement au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) session de 1984, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) pour compter du 1er Octobre 1986.

IMPUTATION : Budget National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N°89-1631/MTIT-CAB Par arrêté en date du 3 Juin 1989 :

-Monsieur Alzouma YARGA domicilié à Gao (8e Quartier) est autorisé à exploiter à Gao un Camping dénommé "Camping YARGA".

-Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Alzouma YARGA devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

-En raison de l'approvisionnement en eau potable par puits Monsieur YARGA est tenu de faire périodiquement contrôler par les services compétents la qualité de cette eau.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

N°89-1611/-MTIT-CAB Par arrêté en date du 31
Mai 1989 :

-L'Arrêté n°00912/MTIT-CAB du 24 Mars 1989
portant avancement d'Echelon du personnel
titulaire des Postes et Télécommunications,
est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

321.621.81-C-TRAORE Amidou Préposé S.T.2ème
classe 6ème échelon (Indice 100) pour compter
du 1er Janvier 1988.

321.621.61-J-DIALLO Souleymane Préposé
S.T.2ème classe 6ème échelon (Indice 100) pour
compter du 1er Janvier 1988.

L I R E :

321.621-81-C-TRAORE Amidou Préposé ST.2ème
classe 5ème échelon (Indice 96) pour compter
du 1er janvier 1987.

321.621.61-J-DIALLO Souleymane Préposé ST.2ème
classe 5ème échelon (Indice 96) pour compter
du 1er janvier 1987.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-1624/MTIT-CAB Par arrêté en date du 2
Juin 1989 :

-L'Arrêté n°00912/MTIT-CAB du 24 Mars 1989
portant avancement d'échelon du personnel
titulaire des Postes et Télécommunications est
modifié ainsi qu'il suit :

A J O U T E R

N°89-1622/MTIT-CAB Par arrêté en date du 2
Juin 1989 :

-Les avancements d'échelons ci-après sur la
base de la note implicite "Bon" sont constatés
en faveur de Mademoiselle Safiatou DIOP n°mle
741.53-W, Contrôleur des Services
d'Exploitation des Télécommunications de 3ème
classe 7ème échelon (Indice 158) en service à
Bamako-Inter, pour régularisation de situation
administrative, pour compter du 1er Janvier
1985.

3è cl. 9è Ech.(Ind.164) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl. 11è Ech.(Ind.170) p/c du 1er Jan. 1987

IMPUTATION : Budget OPT.

N°89-1623/MTIT-CAB Par arrêté en date du 2
Juin 1989 :

-Conformément aux dispositions de l'Article
111 de la Loi n°86-68/AN-RM du 26 Juillet
1986, une bonification de 4 échelons est
accordée à Monsieur ZACOUR SIDI ALY n°mle
737.97-W, Ingénieur des Postes et
Télécommunications de 3ème classe 8ème échelon
(Indice 260) au titre du Diplôme Supérieur de
Gestion des Entreprises (DSGE-MBA) délivré par
le Centre Africain d'Etudes Supérieures en
Gestion de Dakar en date du 16 Février 1989.

Compte tenu de cette bonification, Mr.ZACOUR
SIDY ALY passe au 12ème échelon de la 3ème
classe de son grade (Indice 280) pour compter
du 1er Février 1989 date de prise de service.

Cadre	N°Mles	Noms et Prénoms	Sexe	Naissance		Régime	Ancien Grade au 31/1/87			Date d'EFFET
				Date	Lieu		Cl.	Ech.	Ind.	
322	237.61-V	DIALLO Mamadou	1	00/02/47	7101	2	2	14	161	0187
322	23782-T	SAMAKE Niamangolo	1	00/00/48	8000	2	2	16	165	0187
322	233.54-L	MAIGA Abdoulaye Ibrahima	1	00/00/48	6152	2	2	7	147	0187

Position statutaire	N O T E	Nouveau Grade au 1/1/88			A f f e c t a t i o n
		Cl.	Ech.	Ind.	
10	3	2	16	165	Bamako-Bâtiments
10	3	2	16	165	Bamako-Bâtiments
10	3	2	9	151	Diré

N°89-1625/MTT-CAB Par arrêté en date du 2 Juin 1989 :

-En application de l'Article 67 de la Loi n°86-68/AN-RM du 26 Juillet 1986 fixant le Statut du Personnel titulaire de l'OPT, Monsieur Cheick Oumar DEMBELE N°Mle 233.72-G, Agent d'Exploitation 3ème classe 15ème échelon des Postes et Télécommunications, en service à Niono-poste est suspendu de fonction pour faute lourde à compter du 26/4/89 en attendant les conclusions du Conseil de discipline devant lequel il doit comparaître.

-En vertu de l'Article 68 de la Loi susvisée, Mr. DEMBELE ne perçoit durant la suspension que les prestations à caractère familial.

N°89-1626/MTT-CAB Par arrêté en date du 2 Juin 1989 :

-A titre de régularisation, à compter du 1er Janvier 1988, les personnes dont les noms suivent admises aux différents concours directs de recrutement du personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications, sont nommées en qualité du personnel titulaire stagiaire dans les différents corps de l'Office des Postes et Télécommunications.

INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS (INDICE 255)

-Baba KONATE

INSPECTEURS DES POSTES (INDICE 225)

-Boubacar Sidiki TRAORE

CONTROLEURS DES SERVICES D'EXPLOITATION POSTALE (INDICE 158)

-Idrissa SANOGO

Abdoulaye TOURE

Drissa TRAORE

Alassane CAMARA

Souleymane Bougouzanga BALLO.

CONTROLEURS DES SERVICES D'EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS (INDICE 158)

-Madame DIAKITE Fanta CISSE

Mohamed Lamine OGUENATT

CONTROLEURS DES SERVICES TECHNIQUES (INDICE 158)
TRANSMISSION

Drissa S. KONE

Kalilou SAKANOKO

Issa YOUNOUSSA

Da da TENE

COMMUTATION

Dramane DIARRA

Malick KONE

Boubacar DIARRA

Lansina KEITA

RESEAU

Karim TOGORA

Sambou FOFANA

Amandingué GUINDO

Sidou DOUYON

Seydou OUATTARA

AGENTS DES SERVICES D'EXPLOITATION POSTALE

(INDICE 100)

Félix Mamadou DEMBELE

Oumar KEBE

Mamadou GASSAMA

Seydou COULIBALY

Mme TALL Madina Mahi TALL

Ousmane Aliou

Mme SANGARE Madina GUINDO

Mme SOUMARE Soumina SOUMARE

AGENTS DES SERVICES D'EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS (INDICE 100)

Ba COULIBALY

Youssef M'BARAKOU

Yaya BAMBA

AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES (INDICE 100)

Drissa TOURE

Bokan dite M^{re} THERA

Mathieu RT DIAKITE

Check AT KONE

Issa BALLO

Oumar DIOP

Modibo Kane SIDIBE

Samba DIOUF

-Les Agents stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté N°89-1621/MJ-GSC-CAB Portant mutations du personnel non Magistrat de la Justice.
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-89/AN-RM du 5 Avril 1988
Portant réorganisation Judiciaire en
République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre
1977 portant Statut Général des Fonction-
naires du Mali et ses textes d'application ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988
portant nomination des membres du Gouverne-
ment ;

VU les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°89-059/MJ-GSC-DAF
du 13 Mars 1989 en ce qui concerne Messieurs
Souleymane SIDIBE et Dramane DIALLO.

Article 2/- Les Agents dont les noms suivent,
en service au Ministère de la Justice,
reçoivent les mutations suivantes :

I. COUR SUPREME

Mr. Alassane SIMAGA n°mle 258.36-R, Greffier de
3ème classe 8ème échelon, précédemment muté à
la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Mme TOUNKARA née Bintou COULIBALY n°mle
760.74-V, Greffier de 3ème classe 3ème échelon
précédemment mutée à la Cour Spéciale de
Sûreté de l'Etat.

Mme Habibatou DIALLO n°mle 491.77-M, Greffier
de 3ème classe 3ème échelon, précédemment
mutée à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Mme DIARRA née Soukeïna DIALLO n°mle 505.73-
T, Secrétaire Dactylographe 9ème catégorie "A"
de la CCFC, précédemment mutée à la Direction
Nationale des Services Judiciaires.

II. COUR SPECIALE DE SURETE DE L'ETAT.

Mr. Daouda CAMARA n°mle 112.18-W, Greffier de
2ème classe 9ème échelon, précédemment muté à
la Cour Suprême.

Mme BERTHE née Boyama Isabelle DEMBELE n°mle
437.91-D, Greffier de 3ème classe 7ème échelon
précédemment mutée à la Cour Suprême.

Mme TRAORE née Bintou TRAORE n°mle 141.49-
F, Greffier de 2ème classe 14ème échelon,
précédemment mutée à la Cour Suprême.

III. COUR D'APPEL

Mr. Yahya KOITA n°mle 258.34-N, Secrétaire des
Greffes et Parquets de 1ère classe 3ème
échelon, en service à la Justice de Paix à
Compétence Etendue de la Commune VI du
District de Bamako.

Mr. Diokolo dit Aggée TRAORE n°mle 663.94-
S, Secrétaire des Greffes et Parquets de 3ème
classe 1er échelon, en service à la Direction
Nationale des Affaires Pénales.

IV. TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

Mme TRAORE née Hawa BOCOUM n°mle 335.22-
A, Greffier de 3ème classe 16ème échelon, en
service à la Cour Suprême.

Mme DJITEYE née Adiaratou TANGARA n°mle
786.77-Y, Greffier de 3ème classe 3ème échelon
précédemment mutée à la Justice de Paix à
Compétence Etendue de la Commune I du District
de Bamako.

Mlle Djénéba dite Babou KOUYATE n°mle 492.11-M
Greffier de 3ème classe 3ème échelon, en
service à la Commission Spéciale d'Enquête sur
les Crimes d'Enrichissement Illicite et de
Corruption.

Mme KETTA née Fatoumata DIENG n°mle 258.37-
S, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2ème
classe 12ème échelon, en service à la Cour
Suprême.

Mme KONE née Fanta KONE n°mle 505.79-A, Secré-
taire Dactylographe 8ème catégorie "A" de la
CCFC, en service à la Cour Suprême.

Mr. Mamadou FOFANA n°mle 693.28-S, Planton 4ème
catégorie de la CCFC, en service à la Cour
Suprême.

V. JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KADIOLO.

Mme CAMARA née Fatoumata KONE n°mle 719.97-
W, Commis Journalier 7ème catégorie "A" de la
CCFC, en service à la Justice de Paix à
Compétence Etendue de Koro (Rapprochement de
conjoints).

VII. JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE LA COMMUNE II

Mme MAIGA née Aminata MAIGA n°mle 343.56-
N, Greffier de 3ème classe 16ème échelon,
précédemment mutée à la Justice de Paix à
Compétence Etendue de la Commune VI du
District de Bamako.

Mlle Niagalé CAMARA n°mle 675.26-P, Secrétaire
Dactylographe 7ème catégorie "A" de la CCFC,
en service à la Cour d'Appel.

VIII. JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE LA COMMUNE V

Mme TRAORE née Rachel DAO n°mle 384.50-
G, Greffier de 3ème classe 14ème échelon,
précédemment mutée à la Cour Suprême.

Mme DIALLO née Aminata BA n°mle 600.10-
D, Adjoint d'Administration de 3ème classe
12ème échelon, en service à la Justice de Paix
à Compétence Etendue de Kati.

IX. DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES PENALES

Mme CISSE née Fatoumata TANGARA n°mle 653.82-
Y, Secrétaire des Greffes et Parquets Journalier
7ème catégorie "B" de la CCFC, précédemment
mutée à la Cour Suprême.



N° Yaya TRAORE n°mle 668.78-Z, Chauffeur mécanicien 7ème catégorie "C" de la CCFC, précédemment muté à la Cour Suprême.

X. COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LES CRIMES D'ENRICHISSEMENT ILLICITE ET DE CORRUPTION

Mr. Moussa DIAWARA n°mle 119.52-S, Greffier de classe exceptionnelle 1er échelon, précédemment muté au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

Mme KANE née Aïssé HAIDARA n°mle 131.07-H, Greffier de 1ère classe 12ème échelon, précédemment mutée à la Justice de Paix à Compétence Etendue de la Commune V.

Article 3/- Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1ER JUIN 1989

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCEAUX

OUMAR ISSAKA BA

Officier de l'Ordre National

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-1630/MINE-MFC-MP
Portant agrément d'un Cabinet dentaire à
Bamako Commune III.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant
les modalités d'application de la Loi n°86-
39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des
Investissements ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988

portant nomination des membres du Gouverne-
ment ;

VU le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant
les attributions du Ministre de l'Industrie
de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETE :

Article 1er/- Le Cabinet dentaire de Monsieur
Boubacar NIAMBELE, BP. 1016 à Bamako est agréé
au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du
Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- Monsieur Boubacar NIAMBELE
bénéficie à cet effet des avantages suivants :
1°) exonération pendant trois (3) ans des
droits et taxes à l'importation à l'exception
de la contribution pour prestation de services
rendus (CPS) de toutes taxes en tenant lieu
sur le matériel d'équipement ;
2°) exonération pendant les trois (3) premières
exercices de l'impôt sur les bénéfices indus-
triels et commerciaux ainsi que de la
contribution des patentes.

3°) exonération pendant cinq (5) ans et
seulement pour les constructions nouvelles, de
l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/- Le matériel d'équipement visé à
l'Article 2 se compose comme suit :

A. Equipement Cabinet dentaire

-Appareil radio.....	1
-Compresseur.....	1
-Aspirateur chirurgical.....	1
-Siège opératoire.....	1
-Unit RL 200.....	1
-Fauteuil RL 100.....	1
-Crachoir RL 201.....	1
-Lot instrumentation.....	1

B. Equipements Laboratoire de prothèse dentaire

Etabl: 1 place avec aspiration.....	1
-Compresseur labo.....	1
-Poste polissage avec aspiration.....	1
-Moteur haute fréquence pour satellites.....	1
-Sablouse.....	1
-Meule lavabo avec dispositif taille plâtre.....	1
-Four grand cylindre.....	1
-Appareil revêtement sous-vide.....	1
-Jeu de moufle-bridés cylindres-chalumeaux.....	1
-Vitrines.....	1
-Appareil polissage électrolytique.....	1
-Appareil à cuivre.....	1
-Appareil à polymériser les résines.....	1
-Presse hydraulique.....	1

C. Véhicule utilitaire pour les soins.....

Article 4/- Monsieur Boubacar NIAMBELE est
en conséquence de :

Article 4/- Monsieur Koniba OUATTARA est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (70.000.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à .750.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- créer neuf (9) emplois nouveaux ;
- rendre des services adéquats
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 5/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 12 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE

TIENA COULIBALY

DRISSA KEITA

LE MINISTRE DU PLAN

ANTHIOUMANE N'DIAYE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-1785/MINE-MFC-MP
Portant agrément d'une Entrée de Transport
d'agrégats à Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986
portant les modalités d'application de la
Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°164/P-RM du 16 Juin 1988 fixant
les attributions du Ministre de l'Industrie
de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRÊTENT :

Article 1er/- L'Entreprise de Transport
d'agrégats de la Société de Transports

d'agrégats SARL (SOTRAG-SARL) est agréée au
"Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars
1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- La SOTRAG "SARL" bénéficie à cet
effet de :

- l'exonération pendant trois (3) ans des droits
et taxes perçus à l'importation à l'exception
de la contribution pour prestation de services
rendus ou de toutes autres taxes en tenant
lieu sur les matériels et équipements
nécessaires à la réalisation du projet à
l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/- La liste du matériel visé à
l'Article 2 est jointe en Annexe au présent
Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- La SOTRAG-"SARL" est tenue en
conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué
à CINQUANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE
MILLE FRANCS CFA (59.340.000 F CFA) non
compris le fonds de roulement de départ estimé
à 6.200.000 F CFA dans un délai de trois (3)
ans à compter de la date de signature du
présent Arrêté.

-mettre sur le marché des produits de bonne
qualité et créer 7 (Sept) emplois ;

-se conformer aux dispositions de l'Article 29
de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements.

Article 5/- Le présente Arrêté qui prend effet
à compter de sa date de signature sera
enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.-

BAMAKO, LE 12 JUIN 1989

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ENERGIE

TIENA COULIBALY

DRISSA KEITA

LE MINISTRE DU PLAN

ANTHIOUMANE N'DIAYE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N°1785/MINE-MFC-MP DU 12 JUIN 1989

Portant agrément d'une Entreprise de Transport
d'agrégats à Bamako.

LISTE DU MATERIEL ET EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quantité
-----	-----
Toyota Trucks-Camion Benne	3

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

N°89-1755/MSP-AS-CAB Par arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Issaka TRAORE Pharmacien la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Lafiabougou Termin : x 23 en Commune IV du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-1756/MSP-AS-CAB Par arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Alassane Mohamed HAIDARA Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au quartier de l'Hippodrome (nouveau marché) en Commune II du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-1757/MSP-AS-CAB Par arrêté en date du 10 Juin 1989 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Madame KAMPO N'Date Anne DIOP Docteur en Médecine la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation médicale sis à Wayéréma à Sikasso (Cercle de Sikasso-Région de Sikasso).

Article 2/- L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**ANNONCE LEGALE
ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE
DE BAMAKO**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont sur original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Madina SYLLA, Notaire à Bamako, les Associés de HOECHST-MALI, Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 4.500.000 francs CFA, ayant son Siège à Bamako, quartier Hippodrome et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 1192, ont décidé à l'unanimité, la dissolution de la société conformément à l'article 367 du Code de Commerce. Maître Madina SYLLA est chargé de la surveillance des opérations de liquidation. Une copie de l'acte contenant procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sera déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Pour avis
Me. SYLLA

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : Association pour l'Amitié et la Coopération Euro-France-Africaine (ACEFA).

BP. 2530 - Bamako.

BUY : Promouvoir par tous les moyens la coopération, les échanges et l'amitié France-Africaine dans tous les domaines notamment sanitaire, agricole, artisanal et culturel.

SIEGE SOCIAL : Bamako (Résidence Diao à Badalabougou Est).

Recépissé de déclaration n°0521/MATDB-DNICT-DAG du 19 Juin 1989.

Membres du Bureau :

Président : Sékou Oumar DIAO PDG-COGEREN.

Vice Président : Maître Mamadou GAKOU, Avocat.

Secrétaire Général : Mamadou KONATE Directeur d'école.

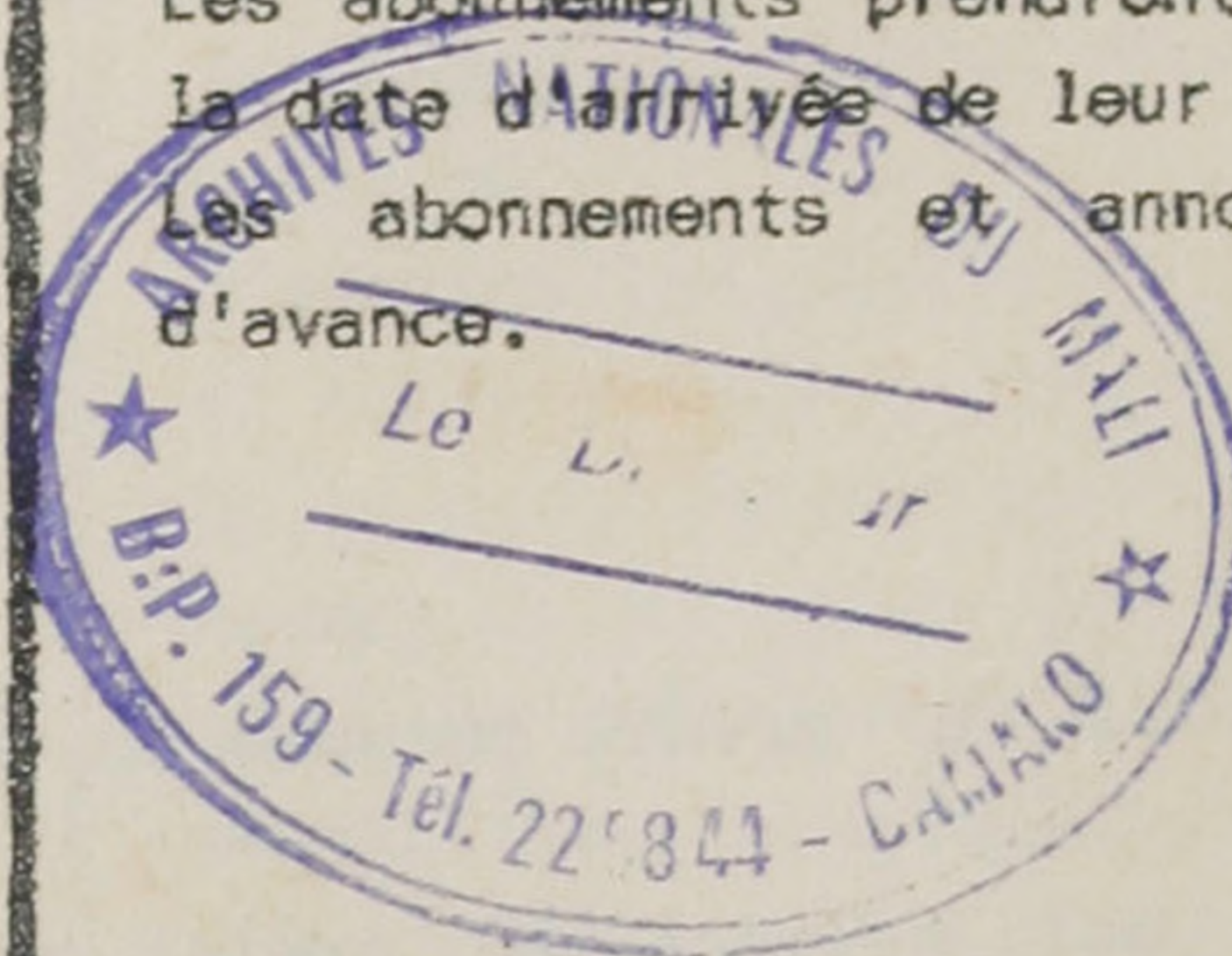
Commissaires aux comptes : Oumar KOUMA Expert Comptable

Soumpana MAKADJI GMI-AUDIT.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.



TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et Régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par Poste, majoration de 150 F/numéro		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O, des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.